

**PROVINCE DE QUEBEC
M.R.C. VAUDREUIL - SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-POLYCARPE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 118-2010

RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

ATTENDU QUE la municipalité de St-Polycarpe pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QUE l'intervention du Conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance de 12 avril 2010;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 «Utilisation»

Il est interdit à tout occupant d'une maison ou autre bâtiment approvisionné d'eau par l'aqueduc municipal de fournir cette eau à d'autres ou de la gaspiller.

Nul ne peut se servir de l'eau de l'aqueduc pour aucun autre usage que pour des fins domestiques à moins d'en avoir obtenu l'autorisation écrite de la municipalité.

ARTICLE 3 «Boyau d'arrosage»

Nul ne peut utiliser un système d'arrosage automatique ou mécanique sauf dans les cas prévus à l'article 8 du présent règlement.

Nul ne peut utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par bâtiment et y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique sauf dans le cas prévu aux articles 8 et 9 du présent règlement.

Nul ne peut utiliser un boyau d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes, sauf dans les cas prévus à l'article 9 du présent règlement.

Le boyau d'arrosage ne peut avoir un diamètre supérieur à 1,3 cm (1/2 pouce).

N.M.	M.D.

ARTICLE 4 «Altérations»

Aucune altération ne peut être faite à aucun des tuyaux ou appareils posés par la municipalité ou par toute personne autorisée à le faire par la municipalité.

ARTICLE 5 «Borne-fontaine et bouchon d'icelle»

Nul ne peut ouvrir une borne-fontaine ou enlever le couvercle ou bouchon d'icelle ou y retirer de l'eau à moins d'y avoir été dûment autorisé par la municipalité.

ARTICLE 6 «Tuyaux et valves»

Nul ne peut ouvrir ou fermer l'eau de quelque manière que ce soit, ni toucher à aucun tuyau ou valve appartenant à la municipalité à moins d'en avoir été dûment autorisé par la municipalité.

HORAIRE D'ARROSAGE

ARTICLE 7 «Arrosage restreint»

Entre le 1er mai et le 1er septembre, nul ne peut utiliser un boyau pour arroser les pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux sauf entre 20h00 et 23h00, les jours suivants :

- 1) pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre **pair** : les jours **pairs**.
- 2) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre **impair** : les jours **impairs**.

En aucun temps, nul ne peut utiliser un système d'arrosage automatique ou mécanique.

En aucun temps, l'eau en provenance de l'arrosage ne doit s'écouler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes

ARTICLE 8 «Nouvelle pelouse»

Malgré l'article précédent, il est permis, sur obtention d'un permis émis par la municipalité, d'arroser une nouvelle pelouse, pour une période maximale de quinze (15) jours consécutifs suivant le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe. Ce permis autorisera l'arrosage à l'aide de moyens manuels ou mécaniques aux heures et aux jours définis à l'article 7.

ARTICLE 9 «Lavage des véhicules»

Nul ne peut laver un véhicule, une entrée d'automobiles ou tout autre équipement ou bâtiment sans utiliser un boyau à fermeture automatique et le minimum d'eau nécessaire à ces fins.

ARTICLE 10 «Lavage collectif de véhicules»

Nul ne peut procéder à des lavages de véhicules de façon collective.

Le présent article ne s'applique pas aux lavages d'automobiles organisés comme activité de financement pour les organismes à but non lucratif de la municipalité et autorisés par résolution du conseil.

N.M.	M.D.

ARTICLE 11 « Remplissage de piscine »

Entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre, nul ne peut utiliser l'eau du réseau d'aqueduc pour remplir une piscine sauf aux jours définis à l'article 7.

PÉNURIE

ARTICLE 12 «Avis public»

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, l'officier autorisé doit s'assurer d'aviser la population en conséquence en émettant un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de tout type de lavage extérieur ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

ARTICLE 13 «Utilisation prohibée»

Nul ne peut utiliser l'eau du réseau d'aqueduc à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

POUVOIR D'INSPECTION

ARTICLE 14 «Inspection»

L'officier autorisé, chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 15 «Infraction et sanction pénale»

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1) pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) ;
- 2) pour chaque récidive, une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$).

Lorsque l'infraction au présent règlement est continue, cette infraction constitue, jour par jour, une infraction séparée.

ARTICLE 16 «Autorisation»

Le conseil autorise de façon générale l'officier désigné à délivrer, au nom de la municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

N.M.	M.D.

L'officier désigné peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 17 «Abrogation de règlements antérieurs»

Le présent règlement abroge et remplace le règlement RMU 430 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau.

Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée.

ARTICLE 18 «Entrée en vigueur»

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

La directrice générale
et secrétaire-trésorière,

Le maire,

Micheline Déry, CGA, g.m.a.

Normand Ménard

Avis de motion	:	12 avril 2010
Adoption du règlement	:	10 mai 2010
Avis public et entrée en vigueur	:	11 mai 2010